

Charte sur le droit à la Santé

L'Union Internationale des Avocats (UIA)

Considérant que la santé, l'intégrité et le bien-être physique et mental sont des droits humains fondamentaux,

Affirmant que ces droits ont pour origine le droit à la dignité humaine et pour principal corollaire le droit pour tout individu de vivre dans un environnement décent garantissant hygiène, sécurité alimentaire et salubrité,

Profondément préoccupée par les disparités dans et entre les États dans la mise en œuvre du droit à la santé, et convaincue que ces disparités persistent en raison, d'une part, de l'inadaptation des politiques sanitaires nationales et, d'autre part, en raison de l'insuffisance de la coopération internationale,

Considérant que le développement du droit à la santé doit permettre de réduire les inégalités sanitaires, d'accroître l'espérance de vie des populations les plus défavorisées et de participer au développement économique et social des individus et des États,

Constatant que la gestion des affaires sanitaires relève principalement des États qui ont une obligation générale de sécurité, de soin et d'information,

Attirant l'attention sur l'urgence de mettre en œuvre toute action visant à réduire et à éliminer les injustices qui résultent de l'inégalité des conditions de santé et d'accès aux soins à l'échelle mondiale et, en particulier, entre les Pays du Nord et ceux du Sud,

Convaincue que le droit à la santé est un important facteur de développement durable et doit s'inscrire dans des politiques globales de paix, de plein emploi, de conditions équitables de commerce

international, de protection de l'environnement, de recherche, de développement, d'alimentation, d'utilisation durable des ressources naturelles, de justice sociale, de respect des droits de l'homme et d'équité,

Consciente que le droit à la santé dépend d'une politique d'information sur les risques sanitaires afin de sensibiliser les populations sur les facteurs de risques reconnus ou établis contre lesquels il existe des moyens de prévention connus et accessibles,

Soulignant la nécessité d'accroître la coopération internationale par un développement accru d'une politique sanitaire efficace et cohérente au niveau mondial,

Proclame la Charte suivante :

Article 1^{er}

Le droit à la santé est un droit personnel, inaliénable et imprescriptible. Toute violation de ce droit est une atteinte à la dignité humaine.

Quel qu'en soit le motif, nul ne peut être privé de ce droit.

Article 2

Les dons d'organes et autres prélèvements de l'ensemble des éléments du corps humain ne peuvent être effectués qu'à titre gratuit avec l'accord préalable du patient ou de la famille du défunt, et dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Les États sont instamment priés d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher, combattre et réprimer les trafics illicites d'organes.

Article 3

Les États ont le devoir de mettre en place des services de santé disponibles, accessibles et abordables pour tout individu et d'inciter les autres États à en faire

de même, manifestant ainsi une solidarité sans laquelle ne saurait exister un équilibre mondial facteur de paix et de développement pour tous.

Ces services incluent l'accès aux hôpitaux et aux autres établissements de santé ainsi que le recours aux traitements médicaux, y compris aux médicaments, justifiés par l'état de santé physique ou mental du patient.

À cette fin, l'Union Internationale des Avocats encourage les gouvernements des pays développés à prendre toute mesure aux fins d'aider les pays en voie de développement à mettre en œuvre cette politique, manifestant ainsi une solidarité sans laquelle ne saurait exister un équilibre mondial facteur de paix et de développement pour tous.

Cette solidarité internationale passe en outre par l'adoption et l'application au sein des organisations internationales, et en particulier à l'OMS et à l'OMC, d'accords internationaux relatifs aux brevets devant permettre de faciliter le recours efficace et diligent aux médicaments pour les populations les plus démunies, en prenant en compte tous les éléments pertinents propres à chaque intervenant, entreprises pharmaceutiques innovatrices ou génériques, lesquelles doivent veiller à diversifier leurs recherches au profit du plus grand nombre.

Article 4

Tout individu peut accéder librement aux établissements de santé. Ces établissements assurent l'accueil des patients, l'examen et l'établissement de diagnostic, la surveillance des malades, le traitement médical, en prenant en compte tous les éléments propres à chaque individu. Ils dispensent aux malades les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé et veillent à la continuité de ces soins.

Article 5

L'accord du patient doit être requis avant tout acte médical sauf en cas d'urgence, dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Afin que cet accord soit donné en connaissance de cause, le patient doit au préalable avoir été informé de manière claire, loyale et appropriée sur son état de santé ainsi que sur les risques liés à l'acte médical.

Article 6

Nul ne peut être privé de sa liberté au motif qu'il est médicalement un danger pour lui-même ou pour la société, si ce danger ne résulte pas de certificats de médecins compétents et libres et de jugements rendus par les Tribunaux dans le respect des droits de la défense de la personne concernée.

Article 7

Les États doivent promouvoir et renforcer une politique de partenariat de recherche scientifique nationale et internationale dans le domaine médical et paramédical. Cette politique de recherche doit privilégier quatre grands axes de recherche : la recherche sur la prévention des maladies, la recherche sur les vaccins, la recherche thérapeutique et la recherche sur les systèmes de prestation afin de mettre l'information, les soins et les traitements à la disposition de tous ceux qui en ont besoin.

À cette fin, l'Union Internationale des Avocats appelle l'ensemble des gouvernements concernés à mettre en place des Comités d'éthique Nationaux chargés, en toute indépendance politique et économique, de veiller au respect des normes généralement admises pour les protocoles de recherche **pour bénéfiques réciproques** et à se prononcer sur les priorités à donner dans les choix concernant l'accès au soin et à la santé et dans le respect de la dignité des personnes.

Article 8

Les médecins sont tenus au secret professionnel pour le respect qui est dû à la vie privée des patients, ce secret, par la confiance qu'il maintient entre les médecins et les patients, contribuant à l'efficacité même des soins.

Les dérogations au secret médical, limitativement énumérées par la loi, ne peuvent avoir d'autres finalités que la protection de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le secret médical n'est pas opposable au patient.

Les médecins peuvent être relevés du secret médical lorsqu'ils constatent des atteintes à la dignité de la personne humaine ou lorsqu'ils sont poursuivis pour les fautes qu'ils auraient pu commettre.

Article 9

Les médecins et le personnel sanitaire doivent pouvoir circuler librement et en toute sécurité sur l'ensemble des territoires, y compris en temps de guerre, afin de soigner toute personne malade ou blessée, sans discrimination.

Article 10

Les médecins et le personnel sanitaire doivent s'efforcer, en prenant en compte la volonté du patient, de soulager ses souffrances et de l'assister moralement, tout en évitant l'acharnement thérapeutique.

Article 11

Les États doivent s'assurer de la formation des médecins et du personnel sanitaire, lesquels sont responsables des fautes qu'ils ont pu commettre.

Article 12

Les États doivent intégrer dans leur législation nationale la répression des mutilations génitales et veiller à l'application de la loi.

Article 13

L'Union Internationale des Avocats appelle les Avocats, Ordres et organisations professionnelles à promouvoir, défendre et faire respecter les principes de la présente Charte.

*
* *

La présente Charte a été approuvée par l'Assemblée Générale de l'UIA qui s'est réunie le 31 août 2005 à Fès.